

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS  
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N°2023-287 DU 16 JUIN 2023**

**Objet** : Arrêté portant création d'une zone de rencontre sur les voies communales de Les VANS.

**Monsieur le Maire de LES VANS,**

- **VU** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **VU** le résultat de l'élection du Maire, des Adjointes et des Maires délégués du 27 Mai 2020,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28, R. 412-26 à R. 412-28, R413-1, R415-7 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1
- **VU** la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le code Pénal ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°2020-289 du 14 septembre 2020 règlementant le stationnement et la circulation,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**Article Premier :**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies, rues, place, du centre-ville, à savoir :

- **Rue du Marché**
- **Rue Droite**
- **Rue de la Tour**
- **Rue de Fabrique**
- **Place du Marché**
- **Rue Courte**
- **Place de l'Eglise**
- **Rue du Cancel**
- **Rue de la Porte de l'Oie**
- **Rue de la Devèze**
- **Rue des Masseguisses**
- **Rue de la Calade**
- **Place des Masseguisses**
- **Rue de la Fontaine**
- **Place de la Fontaine**
- **Rue du Couvent**

- Rue du Rousselet
- Place de l'Oie
- Rue des Bourgades
- Place Fernand Aubert

#### **Article Deuxième :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

#### **Article Troisième :**

La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictée à l'article 1<sup>er</sup> de présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

#### **Article Quatrième :**

Pour les emplacements de stationnement spécifiques (horodateurs, zone bleues, livraisons, convoyeurs de fonds, ...) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

#### **Article Cinquième :**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la société JKD Ardèche Signalisation.

#### **Article Sixième**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article Septième :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Articles Huitième :**

Le Maire et ses Adjointes, la Police Municipale de Les Vans et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Certifié exécutoire  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**



**Fait à LES VANS, Le 16 juin 2023**

**Le Maire,  
Jean-Marc MICHEL**